



14ème législature

Question N° : 19952	De M. Michel Heinrich (Union pour un Mouvement Populaire - Vosges)	Question écrite
Ministère interrogé > Anciens combattants		Ministère attributaire > Anciens combattants
Rubrique > cérémonies publiques et fêtes légales	Tête d'analyse > journée nationale du souvenir des anciens com	Analyse > date.
Question publiée au JO le : 05/03/2013 Réponse publiée au JO le : 07/05/2013 page : 4971		

Texte de la question

M. Michel Heinrich appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'inopportunité du choix de la date officielle du 19 mars comme journée officielle d'hommage aux combattants d'Afrique du nord, morts pour la France, à la place de celle du 5 décembre, beaucoup plus consensuelle et cohérente. L'histoire a bien établi que la guerre d'Algérie ne s'est pas terminée le 19 mars 1962, date d'un cessez le feu qui n'a jamais été respecté. Comment oublier que plus de 100 000 harkis et leur famille ont été massacrés après cette date, ainsi que de nombreux soldats français ? Leur disparition ne serait donc pas commémorée lors de l'hommage officiel aux combattants d'Afrique du nord, si la date du 19 mars était retenue. La date du 5 décembre fait pratiquement l'unanimité dans le monde combattant et chez les historiens, date neutre et historique et c'est cette date qu'il convient de conserver pour ne pas effacer l'histoire de ces milliers d'hommes morts pour la France. Il lui demande de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 a institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre. Cette date est également mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Par ailleurs, le Sénat a adopté, le 8 novembre 2012, la proposition de loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, qui avait été examinée et adoptée par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2002. Il convient de préciser que ce texte a été déferé au Conseil constitutionnel par plus de 60 parlementaires sur plusieurs points de constitutionnalité et que par décision n° 2012-657 DC du 29 novembre 2012, celui-ci l'a déclaré conforme à la Constitution. C'est ainsi que la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc a été publiée au Journal officiel de la République française du 7 décembre 2012. Dans son message délivré lors des cérémonies organisées le 19 mars 2013 à l'occasion de cette journée d'hommage, le ministre a rappelé que la date du 19 mars 1962 ne signa pas la fin des drames et des horreurs et a déclaré que la France n'oublie pas les hommes, femmes et enfants dont le destin fut bouleversé après cette date. Il a ajouté que les témoins et acteurs de cette période devaient désormais se placer dans une perspective de respect, de solidarité et de rassemblement dans la recherche d'une mémoire apaisée. Pour ce qui est de l'articulation de la date du 19 mars avec celle du 5 décembre, instituée par le décret du 26 septembre 2003 comme journée nationale d'hommage aux «



morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie - hommage auquel, en vertu de l'article 2 de la loi du 23 février 2005, sont, entre autres, associées les populations civiles victimes de massacres - il convient d'observer que la loi du 6 décembre 2012 ne procède pas à l'abrogation de l'article 2 de la loi du 23 février 2005. De même, il ne paraît pas possible de considérer qu'une abrogation implicite de cet article serait intervenue. En effet, celle-ci ne pourrait résulter que d'une incompatibilité entre les deux textes, qui n'existe pas en l'espèce, en droit comme en pratique. Rien n'empêche en effet qu'un même événement ou une même population fasse l'objet de deux commémorations au cours d'une année. Le législateur a ainsi choisi, par la loi n° 2012-273 du 28 février 2012, d'ériger le 11 novembre en date de commémoration de tous les morts pour la France sans pour autant que cette journée d'hommage se substitue à celles déjà existantes.